



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-FP-13

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 28 septembre 2016

Accès par le Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg (ci-après : SCFR)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;
- la Loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ;
- l'Ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA) ;
- le Règlement administratif de la Ville de Fribourg concernant le fonctionnement du conseil communal et l'organisation de l'administration du 20 novembre 2012,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la demande d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 29 août 2016, transmis par le SPoMi le 2 septembre 2016. Il est requis un accès aux données du profil 3 (P3) et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, limité à la Ville de Fribourg, ainsi que l'accès à l'historique des données.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, chaque commune institue un service officiel des curatelles. Plusieurs communes peuvent convenir d'établir ensemble un tel service (art. 12 al. 1 LPEA). Le service officiel des curatelles de la Ville de Fribourg est le Service des curatelles d'adultes, qui dépend administrativement de la Direction des affaires sociales de la Ville de Fribourg (cf. Annexe du Règlement administratif de la Ville de Fribourg).
- > L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 1 et 2 CC). Ainsi, la Justice de paix institue une curatelle à la personne qui a besoin d'aide en définissant clairement les tâches du curateur.

Il existe différents types de curatelle :

- la *curatelle d'accompagnement* est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Cette dernière ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al. 1 et 2 CC) ;
- la *curatelle de représentation* est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée. Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art. 394 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC) ;
- une *curatelle de coopération* est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes (art. 396 CC) ;
- la *curatelle de portée générale* est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de

l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 CC).

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées (art. 397 CC).

- > A son entrée en fonction, le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée (art. 405 al. 1 CC). Dans le cadre de la gestion du patrimoine, le curateur administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion. Il peut notamment assurer la réception, avec effet libératoire, des prestations dues par les tiers ; régler les dettes dans la mesure où cela est indiqué et représenter, si nécessaire, la personne concernée pour ses besoins ordinaires (art. 408 al. 1 et 2 CC). Le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 CC). Avec le consentement de l'autorité de protection de l'adulte, le curateur peut être amené à agir au nom de la personne concernée pour : 1) liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée ; 2) conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée ; 3) accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral ; 4) acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire ; 5) acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires ; 6) contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change ; 7) conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail ; 8) acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important ; 9) faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur (art. 416 al. 1 CC). Le Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg a pour attributions : la gestion administrative et comptable des dossiers de protection de l'adulte, sur mandat de l'autorité de protection ; l'accompagnement social des personnes concernées, sur mandat de l'autorité de protection ; le suivi social, sur délégation du Service de l'aide sociale, des personnes concernées émergeant à l'aide sociale (art. 9 du Règlement administratif de la Ville de Fribourg). Il est relevé que le Service des curatelles d'adultes n'agit que sur mandat de la Justice de paix de la Sarine ou sur délégation du Service de l'aide sociale.
- > S'agissant des curateurs, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui disposent du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 CC et 12 al. 3 LPEA). L'autorité de protection peut nommer curateur ou curatrice un collaborateur ou une collaboratrice d'un service officiel des curatelles. L'autorité nomme en priorité un collaborateur ou une collaboratrice du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y opposent (art. 9 al. 1 let. b et 2 LPEA). La fonction est exercée à titre professionnel, à plein temps ou à temps partiel (art. 12 al. 3 LPEA). Concernant les exigences requises, l'art. 11 OPEA précise que « les curateurs et curatrices des services officiels de curatelles doivent pouvoir attester de compétences

dans le domaine de la protection de l'adulte et/ou de l'enfant, notamment dans le domaine juridique, en matière de travail social, en matière de psychologie/pédagogie, dans le domaine de la santé ou dans celui de la comptabilité ou de la gestion des biens. Ces compétences sont attestées par un diplôme reconnu, une bonne expérience professionnelle ou des connaissances particulières dans le domaine de spécialité concerné. Les curateurs et curatrices des services officiels des curatelles doivent en outre faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée ». Ainsi, la Justice de paix nomme officiellement le curateur.

- > Concernant le décès, la curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 CC), de sorte que la date de décès est nécessaire au Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SCFR a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi et par la Justice de paix, telles que la gestion du patrimoine, l'assistance personnelle et les rapports juridiques avec les tiers. En effet, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, nationalité, filiation, identité des personnes faisant ménage commun, lieu d'origine et lieu de provenance*. En outre, le SCFR a besoin du *numéro AVS* de la personne sous curatelle afin de gérer ses assurances sociales, sa formation ou ses hospitalisations encore. Le SCFR a également besoin de suivre les changements de domicile des personnes sous curatelle. Ainsi, le *lieu de destination* et la *date de déménagement* sont nécessaires au Service. Concernant l'accès à l'historique des données, ce dernier est notamment nécessaire au SCFR afin de pouvoir avoir une vue d'ensemble sur la situation de la personne sous curatelle, comme par exemple ses dettes, ses poursuites, ses impôts, etc. Il est relevé que la Justice de paix de la Sarine exerce un contrôle sur les curatelles instituées et peut être amenée à tout moment à changer de curateur ou approuver certains actes du curateur.

L'accès aux données de la plateforme FRI-PERS sera limité aux habitants de la Ville de Fribourg, soit un accès soumis à une limitation liée au territoire de chaque service social concerné.

L'accès aux données de la plateforme FRI-PERS sera limité à un collaborateur, conformément à la demande du SCFR.

Le profil 3 (P3), complété par les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 3 (P3),**
- **complétées par les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9,**
- **accès à l'historique des données,**
- **accès limité aux données des habitants de la Ville de Fribourg,** à savoir un accès soumis à une limitation liée au territoire du Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg,
- **accès octroyé uniquement à 1 collaborateur du SCFR,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SCFR

La demande d'accès n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données